

Liberté Égalité Fraternité COMMUNAUTE DE COMMUNES 4C
COMMUNAUTE DE COMMUNES 4C
COURRIER ARRIVE LE
15 JUIL, 2024



Centre National de la Propriété Forestière Occitanie

> Communauté de Communes du Cordais et du Causse A l'attention de Monsieur le Président Monsieur Bernard Andrieu 33, promenade de l'Autan 81 170 LES CABANNES

N/Réf: 381/FG/AR / LA 64 Affaire suivie par: Marc Dumont

Objet : Avis projet de PLUi Communauté de Communes du Cordais et du Causse

Auzeville-Tolosane, 05 juillet 2024

Monsieur le Président,

Par mail reçu le 23 mai 2024, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet le PLUi de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

Le CRPF Occitanie **émet un avis positif** sous réserve de précisions pour ce projet pour les raisons développées ci-dessous.

En page 15 du Règlement écrit, vous précisez la réglementation qui s'applique pour les bois et les forêts classés en Eléments Paysagers à Protéger (L151-19 et 23 du code de l'Urbanisme). Il est fait référence à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres, mais cet article ne suffit pas à expliquer la réglementation. Nous vous conseillons de citer l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme qui précise les exceptions appliquées à la gestion des bois.

- « Par exception au g de l'article R. 421-23 ou, dans les espaces boisés identifiés comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, par dérogation au h du même article, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :
- 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier :
- 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
- 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière ;
- 5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillement prévue par le titre III du livre ler du code forestier.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 341-3 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »





Cet article s'applique également pour les Espaces Boisés Classés (EBC). La précision de cet article permettrait d'éviter la confusion des Mairies lorsqu'une coupe d'arbres est réalisée en EBC ou Eléments Paysagers à Protéger sans déclaration préalable.

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Des fiches explicatives sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,

RÉGION OCCITANIE

Olivier PICARD

Copie: Antenne CRPF Tarn: Guillaume Cabé